

### 3. LA BAFI : CONTENU ET PORTÉE

---

Les établissements de crédit peuvent être approchés par des prestataires proposant leurs services pour la mise en oeuvre de la réforme. La Commission bancaire estime utile de faire savoir qu'elle ne saurait admettre qu'on la présente comme cautionnant qui que ce soit.

Les règlements 91.01, 91.02, 91.03 et 91.04 du Comité de la réglementation bancaire rénovent les dispositions comptables applicables aux établissements de crédit. Ils accompagnent la mise en place d'un système de collecte de l'information plus complet, la BAFI (base de données des agents financiers), dont les implications en matière d'organisation sont importantes ; néanmoins, la BAFI reste une réforme d'une ampleur limitée par le souci des autorités de surveillance de ne pas imposer aux établissements des contraintes excessives mais aussi de conserver leur rôle et leur importance aux autres sources d'information.

#### **LES NOUVEAUX ÉTATS PUBLIABLES ACCOMPAGNENT LA MISE EN PLACE D'UNE BASE DE DONNÉES DES AGENTS FINANCIERS (BAFI) DONT LES IMPLICATIONS EN TERMES D'ORGANISATION SONT NOMBREUSES.**

La BAFI est un système homogène de collecte d'un ensemble d'informations que les établissements de crédit et les maisons de titres doivent transmettre que ce soit pour les besoins du contrôle prudentiel ou de l'élaboration des statistiques monétaires.

La BAFI s'articule autour de deux documents de synthèse et de tableaux annexes :

- la situation - mod. 4000 - et le compte de résultat - mod. 4080 constituent les points d'ancrage du système d'information. Ils fournissent une vue d'ensemble de l'activité et des performances d'un établissement.
- les tableaux annexes détaillent les différents pôles d'activité (opérations de trésorerie et opérations interbancaires, opérations de clientèle, interventions en matière de titres, provisions, capitaux propres et assimilés, hors bilan).

La BAFI constitue une réelle opportunité pour améliorer les systèmes d'information et de gestion des établissements de crédit.

Selon le degré d'informatisation des données de gestion, cette réforme implique une remise à plat des systèmes d'information :

1. d'une part, parce que l'information demandée est riche et repose souvent sur l'analyse des objectifs poursuivis par les initiateurs d'une opération.
2. d'autre part, le concept renouvelé de piste d'audit implique l'identification de certaines données en permanence et selon des méthodes informatiques spécifiques.

La nature de l'information demandée engage l'ensemble des départements d'un établissement dans cette tâche de refonte. De plus, cette refonte peut être l'occasion de bâtir un système d'information de gestion permettant un pilotage fin de l'établissement en intégrant la demande BAFI au sein de demandes à caractère interne comme le contrôle de gestion, le suivi des risques, la gestion du risque de taux et des éléments d'actif et de passif.

La mise en oeuvre de la BAFI implique une amélioration du système d'information au niveau du plan de comptes interne, des caractéristiques de la clientèle et des opérations, des chaînes de traitement informatique. Il importe également d'intégrer dans le système d'information de nouveaux critères d'analyse.

#### **LA BAFI RESTE UNE REFORME D'UNE AMPLEUR LIMITÉE PAR LE SOUCI DES AUTORITÉS DE NE PAS IMPOSER AUX ÉTABLISSEMENTS DES CONTRAINTES EXCESSIVES MAIS AUSSI DE CONSERVER LEUR RÔLE ET LEUR IMPORTANCE AUX AUTRES SOURCES D'INFORMATION**

La volonté de ne pas imposer de contraintes excessives. Cette volonté impliquait :

- de limiter le volume des informations transmises à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement des missions des autorités : ce fut l'objectif des mesures d'allègement ;
  - de ne pas imposer de méthodes figées à l'ensemble des établissements. Deux débats ont illustré ce choix de la souplesse :
1. Concernant le compte de résultat, les soldes intermédiaires de gestion ne répondent pas à une définition générale et identique à l'ensemble de la profession bancaire. Ils doivent rester des soldes à caractère analytique définis par chaque établissement selon ses besoins et les spécificités de son activité ; ils n'ont donc pas été intégrés dans la BAFI.

2. Le projet d'intégrer les capitaux moyens dans la BAFI n'a pas été retenu pour l'instant dans la mesure où il existe des divergences entre établissements sur le mode de leur calcul. Là encore, il n'y a pas eu lieu d'imposer une méthode permettant de déterminer les capitaux moyens. De même les autorités n'ont pas voulu demander des informations trop difficiles à confectionner aujourd'hui du fait des insuffisances des systèmes de gestion. Ainsi, la ventilation des encours selon les grandes catégories de taux d'intérêt (taux fixe, taux variable, taux révisable) a été différée dans l'attente de l'aboutissement des réflexions au niveau international.

La volonté de préserver la diversité des sources d'information en maintenant l'autonomie des différents documents.

Cette volonté est directement inspirée de la loi bancaire qui fixe un cadre juridique commun à tous les établissements de crédit sans uniformiser totalement les règles qui leur sont applicables.

La BAFI a évité l'écueil des réformes globales visant à une harmonisation excessive au mépris par exemple des spécificités de la démarche prudentielle par rapport à l'approche comptable, des statistiques monétaires par rapport aux obligations de publication. Ainsi, les documents prudentiels ne sont pas intégrés dans la BAFI.

Par ailleurs, certaines divergences sont apparues entre les documents BAFI et les documents publiables :

- Les titres sont regroupés par catégories de portefeuille dans la situation - mod. 4000 - et par nature de titres dans les documents publiables.

- Les créances douteuses sont regroupées dans la situation mod. 4000 - dans une ligne spécifique de chaque classe d'actif et du hors-bilan alors que dans le bilan publiable elles restent dans les postes et sous-postes d'origine (la même remarque vaut pour les créances et dettes rattachées).

La BAFI se caractérise, compte tenu de son ampleur, par l'importance de sa dimension informatique ainsi que par la liberté laissée aux établissements quant à l'organisation interne de l'information, pour autant que la fiabilité des données soit assurée par l'existence d'une piste d'audit. L'originalité majeure de cette réforme réside incontestablement dans le fait que l'information demandée dans la BAFI n'est pas une information réglementaire qui viendrait s'ajouter aux demandes internes de manière artificielle et coûteuse ; son objectif - donner une vision globale de l'activité d'un établissement - en fait une variable à intégrer dans une architecture générale d'information et de contrôle.

La mission des autorités de surveillance, bien que spécifique, entraîne des besoins proches de ceux de la Direction générale de chaque établissement. Dès lors, si la BAFI constitue pour les établissements un enjeu technique et humain, elle est aussi l'occasion d'une rénovation des outils de gestion à la disposition du système bancaire français.